

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques dans le département en raison du risque de feux de forêt

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2026 portant délégation de signature à M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques dans le département en raison du risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'activité électrique importante, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

Considérant que les espaces naturels, forestiers, agricoles et leurs abords présentent actuellement une forte inflammabilité, augmentant significativement le risque d'incendie en cas d'usage du feu ;

Considérant la présence de nombreux massifs forestiers, landes, friches, cultures sur pied et autres formations végétales combustibles sur le territoire de l'Ariège ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques constituent des foyers susceptibles de produire des projections de braises et d'escarbilles à distance sous l'effet du vent ;

Considérant que les conditions de sécheresse actuelles de la végétation sont susceptibles d'entraîner une propagation rapide et difficilement maîtrisable d'un incendie à partir d'un foyer initialement circonscrit ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;

Considérant que les incendies de végétation peuvent menacer directement les habitations, installations, infrastructures de transport, réseaux d'énergie et de télécommunications situés à proximité des espaces naturels ;

Considérant que la prévention des incendies constitue, dans le contexte actuel, une mesure de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la salubrité publique ;

Considérant les fortes chaleurs observées par les services de Météo France depuis plusieurs semaines, combinées à une absence de précipitations suffisamment abondantes pour contrecarrer la sécheresse sévère des végétaux ;

Considérant la multiplication des départs de feux et feux de végétation dans le département de l'Ariège depuis le début du mois de juillet 2026 ;

Considérant l'engagement opérationnel intense concernant les sapeurs-pompiers de l'Ariège, en hausse de 30 % depuis le 1^{er} janvier 2026 et particulièrement élevé sur le volet de lutte contre les incendies depuis le début du mois de juillet 2026 en raison de nombreux feux de végétation en milieu péri-urbain et montagneux ;

Considérant l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers de l'Ariège sur des terrains extra-départementaux de combat de feux d'espaces naturels dans d'autres territoires fortement impactés ;

Considérant que cette interdiction apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'intensité du risque constaté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

En raison du risque feux de forêt depuis plusieurs jours sans discontinuer et induit par l'onde de chaleur extrême, tous les tirs de feux d'artifice ainsi que tout usage des articles de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 et des articles pyrotechniques de catégories T1 et T2 et l'allumage de feux festifs sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de tout le territoire départemental.

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à compter du mardi 18 août 2026 et sera en vigueur jusqu'au lundi 24 août 2026 inclus. Ces dispositions pourront être renouvelées en cas de maintien ou de dégradation des conditions météorologiques actuelles.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre BRESSOLLES

